

REPUBLIQUE FRANCAISE

**TRIBUNAL
ADMINISTRATIF'
DE PARIS**

7 rue de Jouy
75 18 1 Paris cedex 04
Téléphone : 01.44.59.44.00
Télécopie : 0 1.44.59.46.46

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h30 à **16h30**

Paris, le 02/07/2014

1307945/5-3

Monsieur EVESQUE Pierre
1 rue Jean Longuet
92290 CHATENAY-MALABRY

Dossier n° : 13079451/5-3
(à *rappeler dans toutes correspondances*)
Monsieur Pierre EVESQUE cl CENTRE NATIONAL
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 02/07/2014 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL, 68, rue François Miron 75004 PARIS d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Enfin, si une demande d'aide juridictionnelle a été déposée, il vous appartient également de justifier de ce dépôt.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
Ou par délégation le Greffier

Roxane

NB Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L 91 1-4 du code de justice administrative, aux termes duquel " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution" Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai. En application de l'article R 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus à l'article R 421-7 du même code s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

N° 1307945/5-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Pierre EVESQUE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris
(5ème Section - 3ème Chambre)

M.
Rapporteur public

Audience du 18 juin 2014
Lecture du 4 juillet 2014

36-05-04-01-02
C

Vu la requête, enregistrée le 7 juin 2013, présentée pour M. Pierre Evesque, demeurant 1 rue Jean Longuet à Chatenay-Malabry (92290), par la SCP Bettinger et associés; M. Evesque demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 17 mai 2013 par laquelle le délégué régional du Centre national de la recherche scientifique l'a placé en congé de longue maladie d'office pour une durée de six mois du 21 mai 2013 au 20 novembre 2013 ;

2°) de condamner le Centre national de la recherche scientifique à lui verser une somme de 30 000 euros en réparation du préjudice subi ;

3°) de condamner le Centre national de la recherche scientifique à lui verser une somme de 3000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. Evesque soutient :

- que l'avis du comité médical spécial en date du 15 mai 2013 a été rendu dans des conditions qui l'entachent d'irrégularité, dès lors que l'examen médical a eu lieu non pas au cabinet d'un médecin psychiatre attaché au centre médico-psychologique de sa commune, comme cela avait été prévu, mais à l'hôpital Sainte Anne de Paris ; que l'irrégularité de l'avis du comité médical entache d'illégalité la décision attaquée ;
- que le comité médical spécial qui l'a examiné a méconnu les dispositions du décret no 86-442 du 14 mars 1986 relatif à l'organisation des comités médicaux et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ; qu'aucun avis n'a été rendu par le comité médical dès lors que celui-ci ne s'est pas prononcé sur sa note contestant la position de l'administration du CNRS

quant à l'existence de troubles neurologiques le rendant inapte à exercer ses fonctions, et que l'avis de ce comité est dépourvu de toute motivation ;

- que la décision attaquée porte atteinte à la liberté fondamentale d'exercer librement une activité professionnelle sans que l'administration y fasse entrave ;
- que l'article 35 du décret du 14 mars 1986 a été méconnu en tant qu'il impose, en cas de contestation de l'avis du comité médical, de saisir le comité médical supérieur ; que le comité médical a été saisi d'une contestation dès l'ouverture de sa séance ;
- que les conditions posées par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 pour que l'administration puisse placer un agent dans la position d'un congé de longue maladie ne sont pas réunies ; qu'il ne résulte pas du rapport médical établi par le docteur Laffy Beauvils à la demande du CNRS le 18 janvier 2013 ni du dossier médical tenu par le service de psychiatrie du centre médical de Chatenay-Malabry qu'il serait atteint d'une pathologie le rendant inapte à l'exercice de ses fonctions ;
- que la décision attaquée le plaçant en congé de longue maladie pour une durée de six mois est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;
- qu'il y a lieu d'évaluer son préjudice à la somme de 30 000 euros au titre des troubles dans les conditions d'existence consécutives à l'exclusion dont il a été l'objet ; qu'il a également droit au versement des intérêts sur cette somme à compter de la réception de sa demande préalable ;

Vu la mise en demeure adressée le 25 septembre 2013 au Centre national de la recherche scientifique, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu les pièces complémentaires, enregistrées le 23 janvier 2014, produites pour M. Evesque ;

Vu l'ordonnance en date du 10 février 2014 fixant la clôture d'instruction au 10 mars 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 17 mars 2014, portant réouverture de l'instruction en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires , modifiée ;

Vu la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, modifiée ;

Vu le décret n083-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n084-1 185 du 27 décembre 1984 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du centre national de la recherche scientifique ;

Vu le décret n086-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 juin 20 14 ;

- le rapport de Mme Manokha ;
- les conclusions de M. Simonnot, rapporteur public ;
- et les observations de Me Bettinger, pour M. Evesque ;

1. Considérant que M. Evesque, directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique (CNRS) depuis 1993, a été victime en 2009 d'un accident vasculaire cérébral ; que le 6 avril 2010, le médecin de prévention a estimé que son état de santé était compatible avec son poste de travail ; qu'après réunion du comité médical le 15 mai 2013, le directeur régional du CNRS l'a placé en congé de longue maladie d'office pour une durée de six mois du 21 mai 2013 au 20 novembre 2013 ; que M. Evesque demande l'annulation de cette décision, ainsi que la condamnation du CNRS à lui verser une somme de 30 000 euros en réparation des troubles dans les conditions d'existence résultant de cette décision ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée : « *Le fonctionnaire en activité a droit : (...) 3 O A des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 34 du décret du 14 mars 1986 susvisé : « *Lorsqu'un chef de service estime, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs hiérarchiques, que l'état de santé d'un fonctionnaire pourrait justifier qu'il lui soit fait application des dispositions de l'article 34 (3° ou 4°) de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, il peut provoquer l'examen médical de l'intéressé dans les conditions prévues aux alinéas 3 et suivants de l'article 35 ci-dessous. Un rapport écrit du médecin chargé de la prévention attaché au service auquel appartient le fonctionnaire concerné doit figurer au dossier soumis au comité médical.* » ; qu'aux termes de l'article 35 de ce décret : « *Pour obtenir un congé de longue maladie ou de longue durée, les fonctionnaires en position d'activité ou leurs représentants légaux doivent adresser à leur chef de service une demande appuyée d'un certificat de leur médecin traitant spécifiant qu'ils sont susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 34 (3° ou 4°) de la loi du 11 janvier 1984*

susvisée. / Le médecin traitant adresse directement au secrétaire du comité médical prévu aux articles 5 et 6 un résumé de ses observations et les pièces justificatives qui peuvent être prescrites dans certains cas par les arrêtés prévu à l'article 49 du présent décret. / Sur le vu de ces pièces, le secrétaire du comité médical fait procéder à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé compétent pour l'affection en cause. / Le dossier est ensuite soumis au comité médical compétent. Si le médecin agréé qui a procédé à la contre-visite ne siège pas au comité médical, il peut être entendu par celui-ci. / L'avis du comité médical est transmis au ministre qui le soumet pour avis, en cas de contestation par l'administration ou l'intéressé, au comité médical supérieur visé à l'article 8 du présent décret. (...) »;

3. Considérant que, si le CNRS, qui n'a pas produit d'observations en défense, doit être réputé avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête, cette circonstance ne dispense pas le Tribunal de vérifier que les faits allégués par le requérant ne sont pas contredits par les autres pièces versées au dossier ;

4. Considérant qu'il ressort du rapport médical établi par un médecin psychiatre à destination du comité médical après avoir examiné M. Evesque le 18 janvier 2013 que ce dernier se trouve dans une situation de grande souffrance psychologique et souffre d'un syndrome dépressif nécessitant la mise en place d'un suivi, raison pour laquelle ce médecin a proposé au comité médical d'octroyer à M. Evesque un congé de longue maladie d'une durée de trois mois ; que si M. Evesque soutient que ce congé de longue maladie ne serait pas justifié, il n'apporte aucune pièce médicale de nature à l'établir ; qu'en revanche, le CNRS, qui n'a produit aucune observation en défense, n'apporte aucun élément pour justifier son choix de s'écarter de la proposition figurant dans le rapport médical précité et de placer M. Evesque en congé de longue maladie d'office pour une durée de six mois ; que dès lors, M. Evesque est fondé à soutenir que la décision attaquée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation et, par suite, à en demander l'annulation ;
Sur les conclusions indemnitaires :

5. Considérant que M. Evesque demande la condamnation du CNRS à lui verser une somme de 30 000 euros, en réparation des troubles dans les conditions d'existence et de l'atteinte à sa réputation professionnelle subi du fait de la décision litigieuse ; que dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en l'évaluant à la somme de 2000 euros, tous intérêts compris ;

Sur les conclusions aux fins d'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le CNRS à verser à M. Evesque une somme de 1500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du 17 mai 2013 plaçant M. Evesque en congé de longue maladie d'office pour une durée de six mois du 21 mai 2013 au 20 novembre 2013 est annulée.

Article 2 : Le Centre national pour la recherche scientifique versera à M. Evesque une somme de 2000 euros, tous intérêts compris, en réparation des préjudices subis.

Article 3 : Le Centre national pour la recherche scientifique versera à M. Evesque une somme de 1500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Pierre Evesque et au Centre national de la recherche scientifique.

Délibéré après l'audience du 18 juin 2014, à laquelle siégeaient :

M. _____, président,
 Mme _____, premier conseiller,
 Mme _____, premier conseiller,

Lu en audience publique le 2 juillet 20 14.

Le rapporteur,

Le Président,

B. _____,

C. _____,

Le Greffier

R.]

La République mande et ordonne; au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui le concerne, ou à tous les huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour exécution conforme
 Le Greffier.

Roxane

